

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT

Rapport de consultation sur la proposition d'un règlement relatif
aux territoires à risque d'inondation

Décembre 2019



Communauté métropolitaine
de Montréal



Table des matières

Présentation des membres de la commission de l'aménagement.....	2
Acronymes	3
1. Description du mandat de la commission de l'aménagement.....	4
2. Mise en contexte.....	4
2.1 Élaboration d'une proposition de règlement métropolitain.....	5
2.2 Travaux gouvernementaux en vue d'un plan d'action en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations	6
3. Consultation	8
4. Commentaires de la commission de l'aménagement	9
4.1 Éléments consensuels	9
4.2 Commentaires spécifiques sur la proposition de règlement	12
5. Recommandations.....	15
ANNEXE 1 – Proposition de règlement métropolitain relatif aux territoires à risque d'inondation....	17

Présentation des membres de la commission de l'aménagement

Président

Monsieur Jérôme Normand
Membre du conseil de la Ville de Montréal

Vice-présidents

Madame Suzanne Roy
Mairesse de la Ville de Sainte-Julie

Monsieur Pierre Charron
Maire de la Ville de Saint-Eustache

Membres

Monsieur Pierre Brodeur
Maire de la Ville de Saint-Lambert

Madame Christine Gosselin
Membre du conseil de la Ville de Montréal

Monsieur Claude Larochelle
Membre du conseil de la Ville de Laval

Madame Suzie Miron
Membre du conseil de la Ville de Montréal

Madame Stephanie Watt
Membre du conseil de la Ville de Montréal

Acronymes

BPGRI	Bureau de projet sur la gestion des risques d'inondation
CMM	Communauté métropolitaine de Montréal
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC	Municipalité régionale de comté
MSP	Ministère de la Sécurité publique
PMAD	Plan métropolitain d'aménagement et de développement
PPRLPI	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
UMQ	Union des municipalités du Québec
ZIS	Zone d'intervention spéciale

1. Description du mandat de la commission de l'aménagement

Le 12 septembre 2019, la commission de l'aménagement s'est vu confier le mandat de tenir une consultation sur la proposition d'un règlement relatif aux territoires à risque d'inondation (CE19-150). Le mandat de la commission consiste plus particulièrement à tenir une consultation auprès des cinq secteurs de la Communauté sur la proposition de règlement, à recueillir les commentaires et à formuler des recommandations au comité exécutif.

Dans le cadre de ce mandat, la commission devait solliciter des commentaires écrits de l'agglomération de Montréal, de la Ville de Laval, de l'agglomération de Longueuil, de la Table des préfets et élus de la couronne Nord et de la Table des préfets et élus de la couronne Sud. Elle devait par ailleurs entendre le(s) représentant(s) élu(s) de ces organismes à l'occasion d'une séance à huis clos.

Conformément au mandat, le présent rapport fait état des observations recueillies lors de la consultation et des recommandations formulées par la commission.

Le rapport de la commission doit être terminé au plus tard le 15 novembre 2019 pour transmission au comité exécutif.

2. Mise en contexte

La région métropolitaine se situe à la confluence de plusieurs cours d'eau d'importance. En 2011 et en 2017, des secteurs du territoire métropolitain ont été particulièrement affectés par des épisodes sévères d'inondations printanières. Dès l'été 2017, en réponse aux inondations ayant particulièrement marqué plusieurs municipalités, la commission de l'aménagement a entrepris un mandat sur le sujet.

À la suite du dépôt d'un rapport couvrant les deux premiers volets de ce mandat (CE17-200), la Communauté a élaboré le Plan Archipel - Inondations au printemps 2018. Ce dernier est appuyé par le gouvernement du Québec dans le cadre du plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations. Dans ce dernier, le gouvernement du Québec confirmait un soutien financier de 5,5 M\$ à la Communauté afin que celle-ci mette en œuvre les actions élaborées à la suite des travaux de la commission de l'aménagement et donnant forme au Plan Archipel – Inondations. Ces actions doivent permettre d'assurer :

- La détermination des cotes de crues et le développement d'une nouvelle cartographie des zones inondables;
- La mise en place d'un monitoring des niveaux d'eau en temps réel;
- La mise en place d'une plateforme Web avec cartographie 3D pour les spécialistes et les citoyens;
- L'élaboration d'une nouvelle réglementation en rive dans le cadre du PMAD;
- L'élaboration d'un plan de communication et une trousse d'information pour les municipalités et les citoyens.

La Communauté mettait alors sur pied le Bureau de projet sur la gestion des risques d'inondation (BPGRI) afin de s'assurer de la réalisation de ces différentes actions.

2.1 Élaboration d'une proposition de règlement métropolitain

En juin 2018, la commission de l'aménagement déposait un deuxième rapport relatif au troisième volet de son mandat (CE18-122) :

Volet 3 : Formuler des recommandations relativement à l'adaptation des outils d'aménagement et de développement du territoire ainsi que des règles applicables en matière de construction et reconstruction de bâtiments et d'infrastructures en plaine inondable pour améliorer la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général dans une perspective d'adaptation aux changements climatiques.

Les principales recommandations de la commission étaient de :

- Mettre en place une approche collaborative pour la révision du cadre normatif relatif aux inondations;
- Prendre en compte une période de transition entre le contexte du cadre normatif actuel et celui d'un potentiel cadre révisé;
- Considérer la possibilité de revisiter la définition des zones à risque d'inondation en tenant compte des vulnérabilités présentes sur le territoire et des changements climatiques, de même que des mesures de construction, de reconstruction, d'indemnisation et autres;
- Mettre en place de programmes de planification détaillée visant l'aménagement résilient et adapté des plaines inondables;
- Mettre en place un programme de financement gouvernemental permettant l'évaluation des vulnérabilités et la réalisation de mesures d'adaptation pertinentes.

C'est dans ce contexte que le BPGRI a amorcé le processus d'élaboration d'une nouvelle réglementation. La Mission inondations 2018 tenue à Paris du 3 au 6 juin 2018 a permis à de nombreux élus et professionnels de se sensibiliser aux modèles de gestion des territoires à risque d'inondation prévalant en France et en Angleterre (CE18-094). Une analyse critique détaillée de la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable (PPRLPI) a par ailleurs été réalisée pour la Communauté. Également, de nombreuses actions et participations de la Communauté ont été assurées préalablement à l'exercice d'élaboration de la proposition de règlement, notamment :

- Colloque Eau-fleuve-métropole, Université de Montréal, 14 juin 2018
- Congrès mondial ICLEI, Montréal, 20 juin 2018
- Atelier lors de l'Agora métropolitaine 2018, 18 octobre 2018
- Journée Inondation, organisée par le Bureau d'assurance du Canada, 1^{er} novembre 2018
- Rencontre avec l'Association des aménagistes régionaux du Québec, 21 novembre 2018
- Comité interministériel de révision de la PPRLPI, 22 novembre 2018
- Sommet sur les infrastructures naturelles et les phytotechnologies, 23 novembre 2018
- Comité technique en aménagement – MAMH Montérégie, 6 décembre 2018
- Représentations auprès du ministre Benoit Charrette, du MAMH et du MELCC, 9 et 10 mai 2019
- Présentation au congrès de l'Association des aménagistes régionaux du Québec, 10 avril 2019
- Présentation au congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), 11 mai 2019

En février 2019, la Communauté a mis sur pied un groupe de travail chargé d'identifier les orientations et les enjeux pertinents à considérer en vue de l'élaboration du nouveau cadre

réglementaire. Celui-ci réunit des experts universitaires, du milieu du droit et de la gestion des cours d'eau, de même que du Consortium Ouranos. De plus, des aménagistes représentant les divers secteurs de la région métropolitaine sont également partie prenante. Le groupe de travail s'est réuni à 5 reprises entre février et juin 2019 afin de mener une réflexion élargie sur le contenu d'une réglementation métropolitaine. Le groupe de travail a terminé sa réflexion et a produit son rapport le 12 septembre 2019¹.

Enfin, soulignons qu'en juin 2019, le conseil de la Communauté adoptait un règlement de contrôle intérimaire concernant les plaines inondables (RCI2019-78). Par celui-ci, les cartes à jour des zones à risque d'inondation pour les secteurs de la rivière des Mille-Îles, de la rivière des Prairies et du secteur nord du lac des Deux Montagnes ont été adoptées, tout en reconduisant un encadrement normatif de ces zones conforme à la PPRLPI. Ce règlement est entré en vigueur le 6 septembre 2019.

Sur la base de l'ensemble des actions réalisées, une proposition d'un nouvel encadrement réglementaire sous forme de règlement métropolitain a été produite (en annexe). De manière générale, cette proposition de règlement est basée sur le risque, bien qu'elle reprenne plusieurs aspects de la PPRLPI (tout en s'assurant d'apporter les correctifs aux problèmes d'application identifiés dans le rapport d'analyse critique et par le groupe de travail). Également, elle s'inspire des approches observées à l'étranger en matière de définition des zones de risque.

Parmi les faits saillants de cette proposition, notons les suivants :

- Une identification des zones inondables selon des niveaux de risque (faible, modéré, élevé, très élevé);
- Une gestion de l'aménagement en zone à risque d'inondation distincte pour les droits acquis et les nouveaux ouvrages, constructions, travaux et les changements d'usage;
- Le recours à une analyse de risques et de vulnérabilités pour certains nouveaux ouvrages et constructions moyennement vulnérables dans les secteurs sensibles;
- La réalisation de planification d'ensemble;
- Une application partant du rôle des municipalités à titre d'émetteur de permis bonifiée par une expertise métropolitaine en matière d'inondation;
- Un suivi des demandes et un monitoring de la zone à risque d'inondation.

2.2 Travaux gouvernementaux en vue d'un plan d'action en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations

Le 17 juin 2019, le gouvernement du Québec présentait un projet de décret instituant une zone d'intervention spéciale (ZIS) en réponse aux inondations de 2019 (Décret 817-2019). L'objectif principal du décret – outre celui d'assurer une gestion rigoureuse des zones inondables – est d'imposer un moratoire sur la construction de nouveaux ouvrages et la reconstruction des résidences qui ont perdu plus de la moitié de leur valeur à la suite des inondations printanières. Le territoire de la ZIS correspond à la zone de grand courant (0-20 ans) en vigueur dans les outils d'aménagement en date du 10 juin 2019, de même que les territoires inondés lors des inondations de 2017 ou de 2019.

En ce qui a trait à son caractère normatif, le décret prévoit essentiellement les dispositions prévues à la PPRLPI (intervention prévue aux paragraphes 3.3, 4.2.1 et 4.2.2) appliquée à l'ensemble de la

¹ Il est à noter que le groupe de travail continuera de se réunir pour aborder certains aspects particuliers liés à cette proposition d'encadrement réglementaire.



ZIS (0-20, plaine inondable et zones inondées). Il s'agit donc d'une extension de l'encadrement de la zone de grand courant aux secteurs inondés en 2017 ou en 2019, soit un accroissement des restrictions apportées au cadre bâti actuel et une interdiction à de nouvelles constructions.

La levée de la ZIS et du moratoire qui lui est associée est liée à l'élaboration d'un nouveau cadre normatif. Selon le décret, la réglementation découlant du décret sera abrogée lorsque, notamment, « la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur ce territoire [mettra] en œuvre pleinement le cadre normatif gouvernemental qui sera élaboré relativement à la gestion des zones inondables ».

Ce cadre normatif fera partie des actions qui seront incluses dans le plan d'action en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations. Le gouvernement du Québec confie la préparation de ce plan au groupe d'action ministériel, lequel regroupe les ministres des Affaires municipales et de l'Habitation, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de l'Énergie et des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Transports et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal. Le groupe d'action ministériel est appuyé dans ses travaux par deux comités, soit un comité scientifique et un comité municipal dont fait partie la Communauté.

Ainsi, parallèlement aux efforts faits par la Communauté en vue de l'élaboration d'une proposition de règlement métropolitain, de nouveaux éléments de contexte découlant des travaux gouvernementaux ont été communiqués aux membres de la commission afin de situer leur réflexion dans un contexte à la fois métropolitain et provincial.

3. Consultation

Les membres de la commission se sont réunis une première fois le 23 septembre 2019 pour discuter de la proposition de règlement et planifier la consultation avec les cinq secteurs métropolitains.

Ces derniers ont reçu, à la suite de cette réunion, la documentation nécessaire à la consultation (disponibles en annexe) :

- Proposition de règlement relatif aux territoires à risque d'inondation;
- Document d'accompagnement.

Les cinq secteurs ont alors été invités à transmettre par écrit leurs commentaires, puis à venir les présenter à la commission de l'aménagement lors d'une rencontre à huis clos le 28 octobre 2019.

Par ailleurs, chacun des cinq secteurs a été rencontré préalablement à la consultation par les professionnels de la Communauté. Ces rencontres préparatoires ont permis de présenter la démarche en cours et d'échanger sur le sujet.

Résumé des étapes de consultation par secteur :

Secteur	Rencontre préparatoire	Commentaires	Présentation
Couronne Nord	✓	✓	✓
Couronne Sud	✓	✓	✓
Laval	✓	✓	✓
Agglomération de Longueuil	✓	✓	
Agglomération de Montréal	✓	✓	✓

4. Observations de la commission de l'aménagement

La commission de l'aménagement, à la lumière des commentaires reçus, de ses rencontres et du contexte impliquant notamment la réalisation des travaux gouvernementaux relatifs à l'élaboration d'un plan d'action gouvernemental, présente ses observations et recommandations. Celles-ci sont regroupées selon les éléments consensuels généraux qui émanent de sa consultation et selon les remarques spécifiques au contenu de la proposition de règlement.

4.1 Éléments consensuels

Sur la base de la proposition de règlement déposée pour consultation et des travaux entrepris par la Communauté, **la commission de l'aménagement recommande que les six éléments consensuels se dégageant de sa consultation des cinq secteurs soient retenus et soient pris en compte dans le cadre des travaux mis de l'avant par le gouvernement du Québec relativement à l'élaboration d'un plan d'action gouvernemental et d'un nouveau cadre normatif.**

⇒ **Se doter d'une approche réglementaire basée sur le risque**

L'ensemble des commentaires soulignent l'intérêt de bonifier l'actuelle approche d'identification des zones inondables basée sur la récurrence et d'adopter une approche basée sur le risque. Bien que la méthodologie supportant la proposition de règlement soit encore en élaboration, tous soulignent son intérêt et souhaitent être consultés lors d'une prochaine phase de collaboration. En ce sens, il est souhaité que le groupe de travail mis en place en 2019 par la Communauté poursuive ses activités et puisse être mis à contribution. De même, il est souhaité que les élus des différents secteurs puissent être rencontrés afin que les éléments développés dans le cadre du règlement leur soient expliqués adéquatement.

D'autre part, le recours à une approche réglementaire permettrait d'assurer une plus grande flexibilité de l'encadrement de la gestion des territoires à risque d'inondation, flexibilité particulièrement importante dans un contexte de changements climatiques et en vue d'assurer la mise à jour régulière et sans délai de la cartographie. Également, plusieurs soulignent l'importance de recourir à un modèle réglementaire afin de permettre une levée plus rapide de la ZIS.

Enfin, il est manifeste qu'une approche basée sur le risque devra s'appuyer sur une cartographie à jour et rapidement utilisée pour encadrer les interventions en zones à risque d'inondation. Ainsi, le règlement doit intégrer les cotes et les cartes, étant donné que les premières ne seront plus suffisantes pour apprécier les niveaux de risque pour lesquels se déclineront les modalités d'encadrement.

⇒ **S'assurer d'une complémentarité et d'une compatibilité avec les outils d'aménagement**

Tous les secteurs ont souligné que l'approche mise de l'avant se distingue de l'approche actuelle qui repose sur l'intégration de dispositions normatives dans les outils d'aménagement et d'urbanisme par voie de conformité, tel que prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1). Elle est intéressante et innovante dans le sens où elle permet entre autres d'accélérer la mise en œuvre de dispositions normatives reposant sur la gestion du risque, de même que la mise

à jour de la cartographie. Il sera néanmoins nécessaire de s'assurer de la complémentarité et de la compatibilité d'un nouveau règlement sur la gestion des risques d'inondation avec les orientations gouvernementales guidant l'élaboration et la mise à jour du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et des schémas d'aménagement et de développement (SAD).

⇒ **Développer, à partir des travaux de la Communauté, une approche basée sur la gestion du risque qui sera appliquée à l'ensemble du Québec**

Les travaux gouvernementaux actuels indiquent une volonté de procéder rapidement à une réforme de l'encadrement des territoires à risque d'inondation. La commission de l'aménagement recommande donc au gouvernement du Québec de s'inspirer des travaux de la Communauté pour mettre en place un règlement provincial de gestion du risque.

Cette démarche aurait comme principale conséquence d'éviter l'apparition de différents régimes normatifs, chose potentiellement difficile à prendre en charge pour les MRC situées de part et d'autre du périmètre métropolitain.

Ceci permettra également de s'assurer d'une approche cohérente pour l'ensemble du territoire québécois et d'éviter l'apparition de niveaux de tolérance incohérents à l'échelle de la province.

Enfin, alors que de nombreuses expertises seront appelées à contribuer à la mise en place de ce nouveau modèle de gestion du risque, la mise en place d'une approche provinciale permettra d'optimiser l'utilisation des ressources dédiées et leurs retombées.

⇒ **Favoriser une planification et une application décentralisées, respectueuses des compétences, des capacités et de la connaissance du territoire des organisations métropolitaines, régionales et municipales**

Un nouveau règlement provincial sur la gestion du risque impliquera deux principales tâches en matière d'application : l'élaboration et la mise à jour de la cartographie et l'application du cadre normatif. La commission recommande de privilégier une application décentralisée par les différentes organisations municipales.

Le plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations, adopté en 2018 par le gouvernement du Québec, avait d'ailleurs retenu une approche décentralisée en confiant à 8 communautés métropolitaines et MRC des mandats pour réaliser la cartographie des zones inondables. Ces mandats devront être reconduits afin que les travaux se poursuivent en fonction du nouveau plan d'action.

La commission considère qu'il est pertinent de poursuivre dans cette voie. Tous les commentaires reçus témoignent de la pertinence de confier à la Communauté le rôle d'élaborer et de mettre à jour la cartographie pour le territoire métropolitain en raison de l'archipel qui caractérise le territoire et de l'interdépendance qui lie les MRC et les municipalités autour des différents cours d'eau.

En ce qui a trait à l'application du cadre normatif, la commission de l'aménagement reconnaît l'importance de respecter les compétences des organisations métropolitaines, régionales et municipales, tout en considérant les capacités de chacune d'entre elles à assurer l'application du règlement. Un mécanisme de délégation devrait être prévu afin d'assurer une prise en charge adéquate et à la meilleure échelle du règlement. Un objectif du nouveau cadre réglementaire

devrait être par ailleurs de permettre une application facilitée par les municipalités des modalités d'encadrement en territoire à risque d'inondation.

Que ce soit pour la réalisation de la cartographie ou pour l'application du cadre réglementaire, la connaissance fine du territoire développée par les municipalités, les MRC et la Communauté doit être mise à profit en vue d'une meilleure gestion des territoires à risque d'inondation.

⇒ **Demander au gouvernement du Québec de mettre en place les programmes financiers adéquats pour soutenir la cartographie, la planification, la relocalisation, la renaturalisation et les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de, notamment, reconduire le mandat de la CMM**

L'application par les organisations municipales, régionales et métropolitaines d'un cadre réglementaire sur les territoires à risque d'inondation impliquera des tâches qui nécessiteront un appui financier conséquent (ex. : cartographie, planification).

Par ailleurs, l'encadrement normatif par un règlement ne saura régler à lui seul la problématique complexe de l'aménagement des territoires à risque d'inondation, notamment alors que ceux-ci sont déjà fortement développés comme c'est le cas dans le Grand Montréal. Ainsi, la commission de l'aménagement souligne les nombreux commentaires reçus demandant au gouvernement du Québec de créer ou de bonifier certains programmes d'aide financière.

Ainsi, alors qu'il est de plus en plus question de relocaliser des bâtiments situés dans des zones à risque élevé ou très élevé, il est recommandé de bonifier les programmes incitatifs actuellement en place. Ceux-ci offrent aux propriétaires des compensations basées sur le prix moyen d'une maison au Québec – soit environ 200 000 \$ – alors que le prix moyen d'une propriété sur le territoire métropolitain est nettement supérieur, ce qui est souvent encore plus vrai dans les secteurs situés à proximité des cours d'eau. Parallèlement, les municipalités se retrouvant ainsi propriétaires des lots quittés par leurs propriétaires auront à réaménager ces derniers, et ce, afin de contribuer à une plus grande résilience des secteurs inondables. De tels aménagements nécessiteront des investissements importants et devront être supportés financièrement. Dans le contexte métropolitain, le programme de la Trame verte et bleue du Grand Montréal pourrait être mis à contribution afin de supporter les municipalités concernées.

Enfin, pour les secteurs à risque faible ou modéré, il sera important d'appuyer concrètement les citoyens propriétaires afin que ceux-ci mettent en place des mesures de résilience à l'échelle de leur propriété. Le programme à mettre en place devrait permettre d'aller au-delà de la simple immunisation du bâtiment et être en vigueur, non seulement à la suite d'un sinistre, mais en continu de manière préventive.

⇒ **Établir les niveaux de risque qui seront considérés comme acceptables et évaluer l'impact que ces niveaux de risques ont sur le territoire**

La question de l'établissement des niveaux de risque est un point particulièrement sensible alors qu'il implique d'identifier la tolérance au risque que les autorités publiques et les citoyens sont prêts à assumer. Il s'agit d'un enjeu lié à la sécurité des personnes, à la prise en charge financière des inondations et à l'adoption d'une approche de précaution dans un contexte de changements climatiques. Le choix d'un niveau de tolérance au risque doit se baser sur les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles. La commission de l'aménagement

recommande que soit rapidement mise sur pied une démarche permettant d'étudier cette question avec l'appui d'experts.

4.2 Commentaires spécifiques sur la proposition de règlement

Au niveau du contenu détaillé, la commission de l'aménagement souligne que les commentaires émis par les cinq secteurs témoignent que la proposition de règlement soumise pose une base intéressante, bien que des annexes et éléments importants demeurent à définir. Dans ce contexte, **la commission recommande de poursuivre les travaux visant à compléter la proposition de règlement et d'inviter les secteurs à prendre part à ces travaux, notamment dans le cadre du groupe de travail de la CMM relatif à la réglementation sur la gestion des territoires à risque d'inondation.**

De même, **la commission recommande de poursuivre l'approche collaborative avec les MRC et les municipalités mise de l'avant par la création du groupe de travail sur la réglementation et de renouveler la consultation une fois que la réglementation sera complétée.**

Dans le cadre de ce rapport, la commission souligne, selon chaque chapitre de la proposition de règlement, la nature et la portée des principaux commentaires émis.

⇒ Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

- Clarifier les définitions étant donné l'importance de plusieurs d'entre elles sur l'interprétation et l'application du règlement;
- Définir le territoire assujetti;
- Clarifier, dans le préambule, les objectifs guidant les choix réglementaires.

⇒ Chapitre 2 : Identification des zones inondables

- Le rôle de la Communauté pour la production de la cartographie est reconnu par tous les secteurs;
- L'initiative de recourir aux cotes et aux cartes pour l'ensemble du territoire reçoit l'appui de tous les secteurs;
- Partager la méthodologie de l'annexe 3 qui servira à identifier les zones à risque et faire état de la manière selon laquelle elle se répercutera sur le terrain lors de la prochaine étape de consultation;
- Préciser les modalités de mise à jour de la cartographie et mener une réflexion avec les élus métropolitains sur le calendrier de révision des cotes de crues et des cartes de zones à risque d'inondation;
- Intégrer le risque d'inondation par embâcle dans la réflexion de la CMM, et permettre les planifications d'ensemble dans ces secteurs;

- Transmettre aux agglomérations et MRC toutes les données en lien avec la production de cartes et de plans pour intégration à leurs bases de données géoréférencées;
- Préciser le format cartographique qui aura valeur légale lors de l'application du règlement.

⇒ **Chapitre 3 : Dispositions normatives encadrant les modifications apportées aux ouvrages et constructions existants**

- Malgré certaines demandes de précisions, le chapitre sur l'immunisation des constructions ou ouvrages est tout à fait justifié et permet d'aborder des concepts liés aux droits acquis dans les zones de contraintes;
- Certains termes utilisés nécessitent une définition (par exemple : travaux majeurs, composante importante d'un système mécanique, d'ajout d'étage, demi-étage);
- Le cas des reconstructions de bâtiments endommagés ne doit pas être reconnu comme celui d'une nouvelle construction et être encadré par le chapitre 4. Un article devrait être dévolu à cette question;
- L'approche en fonction du niveau de risque permet de moduler les exigences selon que le risque est plus ou moins élevé. Dans ce contexte, il est important de développer l'annexe 4 concernant les mesures d'immunisation et de résilience;
- Clarifier l'encadrement concernant les agrandissements de bâtiments possibles ainsi que les mesures d'immunisation applicables en fonction du niveau de risque constaté de même que l'encadrement concernant les reconstructions volontaires ou non volontaires qui n'ont pas pour effet d'augmenter la superficie de la propriété exposée aux inondations;
- Établir un lien avec le processus de dérogation à l'interdiction de construire en zone de grand courant actuellement inscrit à la PPRLPI, puisque ce processus n'est pas inclus à la proposition de règlement.

⇒ **Chapitre 4 : Dispositions encadrant les nouveaux ouvrages, constructions et travaux et les changements d'usages**

- S'assurer du niveau de précision des usages, constructions et ouvrages ciblés afin d'éviter des problématiques d'interprétation avec les règlements d'urbanisme locaux (classification des usages, terminologies locales, etc.);
- Expliquer comment la grille de compatibilité a été développée et quel niveau de risque sera jugé comme acceptable;
- Les dispositions proposées par la CMM qui rendent possible la réalisation d'aménagements résilients à l'intérieur de certains secteurs inondés selon des modalités à définir sont pertinentes;



- Clarifier l'approche à l'égard des ouvrages de protection puisque cette notion est absente du tableau de compatibilité;
- Confier aux MRC et aux villes certaines responsabilités notamment à l'égard des analyses et avis.
- Moduler le contenu des attentes et des documents requis lors d'une analyse de risques et de vulnérabilités selon le niveau de risque et la nature de la construction;
- Identifier les enjeux concernant les démonstrations qui seront nécessaires afin de répondre à certaines conditions identifiées dans la grille de compatibilité, dont la non-interférence avec le régime hydrique.

⇒ **Chapitre 5 : Planification d'ensemble**

- Clarifier la compatibilité et la complémentarité de la planification d'ensemble à l'égard des outils d'aménagement et des échelles de planification.

⇒ **Chapitre 7 : Dispositions administratives**

- Selon les connaissances des partenaires en matière de gestion des plaines inondables, confier aux MRC et aux villes certaines responsabilités notamment à l'égard des analyses et avis.

⇒ **Chapitre 8 : Suivi et monitoring**

- Demande que le rapport et la méthodologie soient partagés avec les villes et les MRC constituant la CMM.

5. Recommandations

La commission de l'aménagement a consulté les cinq secteurs de la Communauté relativement à une proposition de règlement sur les territoires à risque d'inondation. Cet exercice a permis de recueillir de nombreux commentaires sur la proposition et, plus largement, sur l'approche développée par la Communauté en matière de gestion des territoires à risque d'inondation.

La commission recommande que les six éléments consensuels se dégageant de sa consultation des cinq secteurs de la Communauté soient retenus et pris en compte dans le cadre des travaux mis de l'avant par le gouvernement du Québec relativement à l'élaboration d'un plan d'action gouvernemental et d'un nouveau cadre normatif :

- Se doter d'une approche réglementaire basée sur le risque;
- S'assurer d'une complémentarité et d'une compatibilité avec les outils d'aménagement;
- Développer, à partir des travaux de la Communauté, une approche basée sur la gestion du risque qui sera appliquée à l'ensemble du Québec;
- Favoriser une planification et une application décentralisées, respectueuses des compétences, des capacités et de la connaissance du territoire des organisations métropolitaines, régionales et municipales;
- Demander au gouvernement du Québec de mettre en place les programmes financiers adéquats pour soutenir la cartographie, la planification, la relocalisation, la renaturalisation et les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de, notamment, reconduire le mandat de la CMM;
- Établir les niveaux de risque qui seront considérés comme acceptables et évaluer l'impact que ces niveaux de risques ont sur le territoire.

La commission recommande de poursuivre les travaux sur la réglementation selon l'approche actuellement développée par la Communauté et d'inviter les secteurs à prendre part à ces travaux notamment dans le cadre du groupe de travail de la CMM relatif à la réglementation sur la gestion des territoires à risque d'inondation. Dans ce contexte, la commission recommande de poursuivre l'approche collaborative avec les MRC et les municipalités mise de l'avant par la création du groupe de travail sur la réglementation et de renouveler la consultation une fois que la réglementation sera complétée.

La commission recommande que la Communauté poursuive sa collaboration avec le gouvernement du Québec en vue de l'élaboration d'une réglementation nationale basée sur les travaux de la Communauté.

La commission recommande que ce rapport soit transmis aux quatre ministres siégeant au groupe d'action interministériel du gouvernement du Québec chargé de l'élaboration du plan d'action en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations. La commission demande finalement au groupe d'action interministériel que les ministères ayant une responsabilité en lien avec la gestion des territoires à risque d'inondation – notamment le MAMH, le MELCC et le MSP – soient étroitement associés et collaborent à l'élaboration du cadre réglementaire provincial et à sa mise en œuvre, et ce, en fonction des meilleures pratiques dans le domaine.



ANNEXE 1 – Proposition de règlement métropolitain relatif aux territoires à risque d'inondation

Proposition de Règlement métropolitain relatif aux territoires à risque d'inondation

Élaborée par la
Communauté métropolitaine de Montréal

12 septembre 2019



1 PROPOSITION DE RÈGLEMENT MÉTROPOLITAIN RELATIF AUX TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION

2 PRÉAMBULE

[à compléter]

3 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

3.1 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

3.2 Titre du règlement

[à compléter]

3.3 Objet du règlement

[à compléter]

3.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal tel que déterminé par l'article 2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (R.L.R.Q., c. C-37.01).

3.5 Terminologie

[à compléter]

Hauteur de submersion : hauteur atteinte par l'eau à un endroit donné pour une crue de récurrence déterminée.

Plus haute eau connue : la plus haute eau connue représente le niveau atteint par la projection en rive du niveau correspondant au plus haut débit connu.

Travaux majeurs :

Travaux de reconstruction :

Travaux de réparation :

Vulnérabilité :

Zone à risque d'inondation :



3.6 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Cartes des zones à risque d'inondation
- Annexe 2 : Méthodologie de caractérisation de l'aléa
- Annexe 3 : Méthodologie d'attribution de niveau de risque
- Annexe 4 : Mesures d'immunisation et de résilience autorisées
- Annexe 5 : Critères d'analyse des risques et des vulnérabilités
- Annexe 6 : Répertoire des vulnérabilités

4

5 CHAPITRE 2 : IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES

6.1 Réalisation de la cartographie

La Communauté identifie les zones à risque d'inondation et produit la cartographie de ces zones pour les cours d'eau du territoire métropolitain. Cette cartographie est mise à jour sur une base annuelle. Les cartes des zones à risque d'inondation sont contenues à l'annexe 1 du présent règlement.

6.2 Caractérisation de l'aléa

L'élaboration de la cartographie des zones à risque d'inondation repose sur une caractérisation préalable de l'aléa inondation. Cette caractérisation couvre les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants :

- Crue de forte probabilité (probabilité annuelle de 5 %);
- Crue de probabilité moyenne (probabilité annuelle de 1 %);
- Crue de faible probabilité (plus hautes eaux connues).

À ces scénarios s'ajoutent la reconnaissance de la ligne des hautes eaux, laquelle correspond à une crue ayant une probabilité annuelle de 50 %.

Pour chaque scénario visé, une carte est produite et intègre les éléments suivants :

- L'étendue de l'inondation;
- Les hauteurs d'eau.

La méthodologie employée pour la caractérisation de l'aléa est celle prévue à l'annexe 2.

Les cartes de caractérisation de l'aléa produites le sont en format électronique et sont rendues publiques sur l'Internet par la Communauté.



6.3 Identification des zones à risque d'inondation

L'ensemble du territoire visé à l'article 2.2 est divisé en différentes zones de risque selon la méthodologie décrite à l'annexe 3.

Les différents niveaux de risque utilisés sont les suivants :

- Risque faible;
- Risque modéré;
- Risque élevé;
- Risque très élevé.

Les cartes de zones à risque d'inondation produites prennent la forme de feuillets et sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

6.4 Mise à jour de la cartographie

Les données relatives à la caractérisation des zones inondables sont mises à jour de façon continue. La cartographie des plaines inondables est révisée chaque fois que nécessaire ou, minimalement, à tous les 6 ans.

Un calendrier de révision de la cartographie doit être adopté et rendu public.

Une révision localisée des données et de la cartographie peut être réalisée dans le cas où :

- Une ou plusieurs inondations exceptionnelles surviennent ;
- Un ou plusieurs projets transforment un secteur de façon à avoir un impact sur l'écoulement des eaux.

7

8 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS NORMATIVES ENCADRANT MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

9.1 Territoires visés

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones à risque d'inondation identifiées aux feuillets de l'annexe 1.

9.2 Mesures générales applicables à l'ensemble des zones à risque d'inondation

Dans l'ensemble des zones à risque d'inondation, sont interdits :

- Toute nouvelle construction et tout nouvel ouvrage non immunisé ;
- Tous les travaux de remblayage autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages existants autorisés.



Dans ces zones, sont permis des travaux de modification des constructions et ouvrages existants au moment de l'assujettissement du territoire concerné au présent article, pour le même usage, si ceux-ci incluent des mesures d'immunisation et de résilience telles que prévues à l'annexe 4 du présent règlement. Peuvent également être permis des travaux incluant des mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q chapitre A-19.1) à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

Les travaux de modification des constructions et des ouvrages existants au moment de l'assujettissement du territoire concerné au présent article doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

9.3 Mesures particulières relatives aux zones à risque élevé et très élevé

En plus des mesures prévues à l'article 3.2, les mesures suivantes s'appliquent aux constructions et ouvrages existants situés dans les zones à risque élevé et très élevé :

- Pour les constructions et ouvrages, peu importe leur fin :
 - i. Les travaux destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de la propriété exposée aux inondations ;
 - ii. Lors de travaux majeurs sur une construction ou un ouvrage, ceux-ci devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celle-ci conformément aux mesures de l'annexe 4 ;
 - iii. Les travaux consistant à ajouter un étage ou un demi-étage à un bâtiment principal et à moderniser ou à remplacer la fondation d'un bâtiment principal sont considérés comme des travaux majeurs ;
 - iv. Les travaux de modernisation de réparation ou d'entretien qui engendrent la perte de plus de cinquante pour cent (50%) de la valeur de la construction ou de l'ouvrage existant ne sont pas considérés comme de la modernisation, de la réparation ou de l'entretien, mais plutôt comme une démolition ou une destruction ;
 - v. Les travaux de modernisation, de réparation et d'entretien d'un bâtiment existant ne doivent pas avoir pour effet qu'une pièce habitable, telle une chambre à coucher, une salle à manger, une cuisine ou un salon soit aménagée dans un sous-sol. De plus, par ce type de travaux, aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment ne peut être installée dans un sous-sol ;
 - vi. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ne constitue pas une modernisation, mais bien une nouvelle construction. Celle-ci,



lorsqu'elle découle d'une destruction à la suite d'une inondation, est soumis aux mesures prévues au chapitre 4 du présent règlement ;

vii. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ayant été détruit ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur par une catastrophe autre qu'une inondation est permise. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent règlement.

- Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique pourront augmenter la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage nécessaire aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les rampes de mise à l'eau, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires ne doivent pas entraîner une modification du régime hydrique ayant pour incidence d'accroître le risque ailleurs sur le territoire. De plus, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne doivent comporter aucune entrée de service ou mener au retrait des entrées de service existantes;
- Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une installation septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants sont permis. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- Les travaux d'entretien ou de modernisation des systèmes de drainage des terres sont permis. Les déblais doivent néanmoins être disposés à l'extérieur des zones à risque d'inondation;
- Les ajouts de bâtiments accessoires ou de structures accessoires aux bâtiments principaux existants sont permis, selon les conditions suivantes :
 - i. Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - ii. Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - iii. L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi



- que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même;
- iv. La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à trente (30) mètres carrés;
 - v. Les piscines hors terre, les piscines creusées ainsi que les spas et les bains à remous sont permis. L'implantation de la piscine hors terre, d'un spa ou d'un bain à remous ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place est autorisé à la condition que le niveau du terrain demeure le même. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
 - vi. Les clôtures et les aménagements paysagers doivent respecter les conditions suivantes :
 - Les clôtures doivent être ajourées et permettre la libre circulation des eaux;
 - Les aménagements paysagers doivent permettre la libre circulation des eaux, être perméables et permettre l'infiltration de l'eau au sol;
 - L'implantation ne doit requérir aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.
 - vii. Les entrées charretières, les allées d'accès au terrain et les espaces de stationnement donnant accès à un seul bâtiment principal existant ou autorisé, doivent respecter les conditions suivantes :
 - Les revêtements des entrées charretières, des allées d'accès au terrain et des espaces de stationnement doivent être perméables et permettre l'infiltration de l'eau dans le sol;
 - Les aménagements doivent permettre la libre circulation des eaux. Ils doivent laisser passer le débit de crue dans les cas où il s'agit d'un canal d'évacuation de crue;
 - Les aménagements doivent permettre la libre circulation du poisson;
 - L'aménagement des entrées charretières, des allées d'accès au terrain et des espaces de stationnement ne doit requérir aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.



11 CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ENCADRANT LES NOUVEAUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX ET LES CHANGEMENTS D'USAGES

12.1 Autorisation préalable

Tout nouvel ouvrage, construction ou travail, ainsi que tout changement d'usage d'un ouvrage ou d'une construction située en zone à risque d'inondation doit faire l'objet d'une évaluation de sa compatibilité avec le niveau de risque déterminé pour son site d'implantation, tel que prévu à l'article 4.2.

Une municipalité doit lors de l'émission d'un permis ou d'un certificat s'assurer que le nouvel ouvrage, construction ou travail est autorisé en vertu du présent chapitre.

Autrement, une municipalité ne peut émettre un permis ou certificat autorisant de tels travaux.

12.2 Compatibilité entre les catégories d'ouvrages, constructions et travaux et les zones à risque d'inondation

Les différents types de nouveaux ouvrages, constructions et travaux sont regroupés selon les catégories suivantes :

1. Les modifications temporaires dans la plaine inondable;
2. Les utilisations non structurelles tels que les habitats fauniques, les espaces récréatifs ouverts et les terres agricoles;
3. Les constructions et ouvrages liées à l'utilisation des ressources en eau telles que les quais, les rampes de mise à l'eau, les remises à bateaux, les stations de pompage, les réseaux d'égouts et d'aqueduc;
4. Les projets structurels mineurs impliquant uniquement une perturbation du sol pour lesquels la pente n'est pas modifiée;
5. Autres structures non utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, ou institutionnelles pour lesquelles la pente du sol connaît une modification;
6. Structures liées à l'industrie maritime;
7. Structures liées à des fins commerciales et industrielles;
8. Structures liées à des fins institutionnelles vulnérables tels que les hôpitaux, les centres d'hébergement pour les personnes âgées, malades ou à mobilité restreinte, les garderies et les centres de la petite enfance, les écoles;
9. Structures liées à des fins résidentielles et autres structures institutionnelles;
10. Les structures qui par définition doivent se retrouver en zone à risque d'inondation telles que les barrages, les digues, les ponts, les canaux.



Les nouveaux ouvrages, constructions et travaux appartenant aux catégories énumérées au premier alinéa sont assujettis à une demande d'autorisation auprès de la Communauté selon qu'ils soient ou non compatibles avec le niveau de risque associé aux différentes zones à risque d'inondation. La compatibilité d'une catégorie de projet avec une zone de la plaine d'inondable peut être de trois ordres :

- Non compatible;
- Compatible;
- Requérant la réalisation d'une analyse de risques et de vulnérabilités.

La grille de compatibilité suivante indique l'ordre de compatibilité entre les catégories de projet et les zones de la plaine d'inondable :

Catégories d'usages, constructions et ouvrages	Zone à risque faible	Zone à risque modéré	Zone à risque élevé	Zone à risque très élevé
1. Les modifications temporaires dans la plaine inondable	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
2. Les utilisations non structurelles tels que les habitats fauniques, les espaces récréatifs ouverts et les terres agricoles	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
3. Les structures liées à l'utilisation des ressources en eau telles que les quais, les rampes de mise à l'eau, les remises à bateaux, les stations de pompage, les réseaux d'égouts et d'aqueduc	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
4. Les projets structurels mineurs impliquant uniquement une perturbation du sol pour lesquels la pente n'est pas modifiée	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
5. Autres structures non utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, ou institutionnelles pour lesquelles la pente du sol connaît une modification	Compatible	Compatible	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités
6. Structures liées à l'industrie maritime (installations portuaires)	Compatible	Compatible	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités
7. Structures liées à des fins commerciales et industrielles	Compatible	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Non compatible



Catégories d'usages, constructions et ouvrages	Zone à risque faible	Zone à risque modéré	Zone à risque élevé	Zone à risque très élevé
8. Structures liées à des fins institutionnelles tels que les hôpitaux, les centre d'hébergement pour les personnes âgées, malades ou à mobilité restreinte, garderies et centres de la petite enfance, écoles	Non compatible	Non compatible	Non compatible	Non compatible
9. Structures liées à des fins résidentielles et autres structures institutionnelles	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Non compatible	Non compatible
10. Les structures qui par définition doivent se retrouver en zone à risque d'inondation telles que les barrages, les digues, les ponts, les canaux	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités

12.3 Encadrement des nouveaux ouvrages, constructions et travaux compatibles

Tout nouvel ouvrage, construction ou travaux identifié comme compatible dans la grille de compatibilité de l'article 4.2 est autorisé.

Les projets autorisés doivent respecter les conditions suivantes :

- L'ouvrage ou la construction n'interfère pas avec le régime hydrique du cours d'eau de sorte que la situation d'inondation ne s'aggrave pour d'autres propriétés,
- L'ouvrage ou la construction, de même que les services qui lui sont associés sont conçus et construits selon les mesures d'immunisation et de résilience prévues à l'annexe 4 et conformément aux documents déposés avec la demande de permis et de certificat d'autorisation;
- L'utilisation proposée du nouvel ouvrage ou construction n'entraîne aucun stockage de matières dangereuses tel que définies au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32), ni des matières listées à l'article 2 dudit règlement.

12.4 Encadrement des nouveaux ouvrages, constructions et travaux non compatibles

Un nouvel ouvrage, construction ou travail identifié comme non compatible à la grille de compatibilité de l'article 4.2 sont prohibés.

12.5 Encadrement des nouveaux ouvrages, constructions et travaux nécessitant la réalisation d'une analyse des risques et des vulnérabilités

Tout nouvel ouvrage, construction ou travail requérant la réalisation d'une analyse de risques et de vulnérabilité selon la grille de compatibilité de l'article 4.2 doit faire



l'objet d'une analyse de risques et de vulnérabilités selon les critères prévus à l'annexe 5 et qui contient les conclusions prévues au quatrième alinéa.

Un nouvel ouvrage, construction ou travail peut toutefois être exempté de la réalisation d'une analyse de risques et de vulnérabilités s'il correspond à un ouvrage, construction ou travail prévu dans le cadre d'une planification d'ensemble telle que définie au chapitre 5.

Une analyse des risques et des vulnérabilités doit être présentée sous forme d'une étude signée sous le sceau d'un ingénieur qualifié.

L'analyse des risques et des vulnérabilités doit minimalement faire la démonstration que le nouvel ouvrage, construction ou travail rencontre les critères suivants :

1. Le respect du régime hydrique et la libre circulation de l'eau;
2. Le maintien ou la création d'espaces suffisants pour assurer l'expansion des inondations;
3. La réduction des vulnérabilités dans une optique de sécurité des personnes et des biens, de même que des coûts liés aux inondations;
4. L'immunisation et la construction résiliente du nouvel ouvrage, construction ou travail pour sa durée de vie.

Une analyse des risques et des vulnérabilités doit notamment contenir les éléments suivants :

- a) La délimitation du secteur visé par l'analyse des risques et des vulnérabilités;
- b) La délimitation du nouvel ouvrage, construction ou travail, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par celui-ci ou son développement futur;
- c) Une description des sources de risques liées aux inondations présentes dans le secteur. L'ensemble des risques d'inondation connus doit être documenté (eau libre, embâcle/frasil, rehaussement de la nappe phréatique, refoulement du réseau d'égouts);
- d) L'identification des éléments vulnérables (en tenant compte minimalement des vulnérabilités listées à l'annexe 6);
- e) La démonstration des mesures retenues afin de diminuer les vulnérabilités présentes et occasionnées par le nouvel ouvrage, construction ou travail ou de leur maintien à un niveau acceptable;



- f) Les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures retenues.

Une municipalité doit obtenir un avis technique favorable, émis par la Communauté suivant la procédure prévue au présent règlement, pour tout nouvel ouvrage, construction ou travail dans une zone de risque d'inondation d'un cours d'eau, temporaire ou permanent nécessitant la réalisation d'une analyse de risque et de vulnérabilité. Une municipalité ne peut émettre un permis ou un certificat autorisant de tels travaux en l'absence d'un tel avis favorable.

Pour être valide, un avis technique doit être signé par la personne désignée ou son substitut, le tout en fonction de la désignation prévue à l'article 7.1. L'avis n'a d'effet qu'à partir de la date de sa signature. Une copie de tout avis produit doit être transmis à la municipalité en ayant fait la demande et au propriétaire de l'immeuble visé. Une copie est également conservée dans un registre public tenu par le Secrétaire de la Communauté.

12.6 Encadrement des changements d'usage appliqués à un bâtiment existant

Tout changement d'usage appliqué à un ouvrage ou une construction existant pour lequel une municipalité doit émettre un certificat doit faire l'objet d'une évaluation de sa compatibilité avec le niveau de risque déterminé pour son site d'implantation, tel que prévu à l'article 4.2.

Une municipalité doit lors de l'émission d'un certificat s'assurer que le nouvel usage est autorisé en vertu du présent chapitre.

Autrement, une municipalité ne peut émettre un certificat autorisant un tel changement.

13 CHAPITRE 5 : PLANIFICATION D'ENSEMBLE

14.1 Objet

La planification d'ensemble permet à une municipalité, une MRC, une agglomération ou à la Communauté métropolitaine de Montréal d'élaborer une planification intégrant des mesures particulières visant à diminuer la vulnérabilité d'un secteur des zones à risque d'inondation dans une perspective de protection des personnes et des biens, tout en améliorant la situation présente sur les plans environnemental et hydraulique.

La planification d'ensemble peut porter sur un secteur comprenant des ouvrages et constructions existants ou pour lequel sont envisagés de nouveaux ouvrages, constructions et travaux compatibles ou nécessitant la réalisation d'une analyse des risques et des vulnérabilités tel que défini à l'article 4.2.



14.2 Situations pouvant faire l'objet d'une planification d'ensemble

De manière non limitative, les secteurs correspondant aux situations suivantes peuvent faire l'objet d'une planification d'ensemble :

- Un secteur pour lequel doit être planifiée la mise en place de mesures de résilience et/ou l'érection d'un ou de plusieurs ouvrages de protection;
- Un secteur visé par un projet de redéveloppement modifiant la densité de la population ou du nombre d'emplois;
- Un secteur pour lequel est envisagé le retrait planifié de constructions ou ouvrages vulnérables;
- Un secteur pour lequel sont envisagées des opérations planifiées de renaturalisation;
- Un secteur pour lequel sont envisagées des mesures particulières permettant la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- [compléter]

La Communauté peut identifier des secteurs d'intérêt métropolitain pour lesquels une planification d'ensemble est à réaliser.

14.3 Contenu

Une analyse des risques et des vulnérabilités réalisée dans le cadre d'une planification d'ensemble doit être présentée sous forme d'une étude signée sous le sceau d'un ingénieur qualifié.

Une analyse des risques et des vulnérabilités réalisée dans le cadre de la planification d'ensemble doit faire la démonstration que les mesures à mettre en place permettent d'assurer :

1. Le respect du régime hydrique et la libre circulation de l'eau;
2. Le maintien ou la création d'espaces suffisants pour assurer l'expansion des inondations;
3. La réduction des vulnérabilités dans une optique de sécurité des personnes et des biens, de même que des coûts liés aux inondations;
4. L'immunisation et la construction résiliente du nouvel ouvrage, construction ou travail pour sa durée de vie.

L'analyse de risques et de vulnérabilités doit comprendre minimalement les éléments suivants :



- a) Identification :
 - du territoire d'application du plan de gestion;
 - des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
 - des zones à risque d'inondation visées.
- b) Une description des sources de risques liées aux inondations présentes dans le secteur. L'ensemble des risques d'inondation connus doit être documenté (eau libre, embâcle/frasil, rehaussement de la nappe phréatique, refoulement du réseau d'égouts);
- c) L'identification des éléments vulnérables actuels et/ou futur (en tenant compte minimalement des vulnérabilités dont la liste est donnée à l'annexe 6);
- d) La démonstration des mesures retenues afin de diminuer les vulnérabilités présentes et occasionnées par le nouvel ouvrage, construction ou travail ou de leur maintien à un niveau acceptable;
- e) Les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures retenues.

15 CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

16.1 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métriques et seules les unités de mesure métriques sont réputées valides. Les mesures impériales pouvant y apparaître au présent règlement sont à titre indicatif.

16.2 Règle d'interprétation entre une disposition générale et spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

17 CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par la Communauté à cette fin et de son substitut.



18.2 Désignation du fonctionnaire responsable et du substitut

La Communauté désigne par résolution de son conseil le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Le comité exécutif désigne un deuxième fonctionnaire pour agir à titre de substitut au fonctionnaire désigné en vertu du premier alinéa en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

18.3 Pouvoirs et devoirs généraux du fonctionnaire désigné et de son substitut

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit, sur l'ensemble du territoire de la Communauté, :

- 1) Coordonner la mise en œuvre du présent règlement;
- 2) Informer le conseil de toute contravention au présent règlement, de tout constat émis ou de toute autre sanction imposée en vertu du présent règlement;
- 3) Aviser le conseil de tout manquement ou irrégularité constaté dans l'émission de permis ou de certificats relatifs à des immeubles situés dans une zone à risque d'inondation.

Le substitut du fonctionnaire désigné doit s'acquitter de ces mêmes devoirs lorsqu'il est appelé à agir en cas d'absence ou d'incapacité du fonctionnaire désigné. Il doit également faire rapport de ses actions au fonctionnaire désigné.

18.4 Obligations de la municipalité locale

Toute municipalité locale qui demande qu'un avis technique soit émis en vertu du présent règlement doit :

- 1) Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) Obtenir tout permis ou certificat avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement;
- 3) S'assurer que les travaux réalisés suivant l'émission d'un avis technique favorable émis en vertu du présent règlement le seront conformément aux documents produits en soutien à l'obtention de cet avis ;
- 4) Aviser le fonctionnaire désigné avant d'accepter toute modification aux travaux autorisés et obtenir un avis technique complémentaire avant de procéder aux modifications.

Toute municipalité locale chargée de l'application du règlement sur son territoire transmet à la Communauté le registre des permis ou des certificats ayant été octroyés en zone inondable et ce, à tous les 6 mois.



18.5 Pouvoirs d'inspecteur

Dans le cadre de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné est investi des pouvoirs d'un inspecteur de la Communauté. À ce titre, lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis technique, il peut poser l'un ou l'autre des gestes prévus à l'article 223.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (R.L.R.Q, c. A-2.1).

18.6 Entrave au travail du fonctionnaire désigné

Nul ne peut entraver le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 7.2 du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations.

Le fonctionnaire doit, s'il en est requis s'identifier et exhiber un document attestant sa qualité.

19 CHAPITRE 8 : SUIVI ET MONITORING

20.1 Suivi des demandes d'autorisation

Aux fins du suivi, une municipalité chargée de l'application du règlement sur son territoire transmet à la Communauté le registre des permis ou des certificats ayant été octroyés en zone inondable. La transmission du registre se fait à tous les 6 mois.

Le fonctionnaire métropolitain responsable fait quant à lui le suivi des demandes d'autorisation ayant été faites pour les ouvrages et constructions nécessitant la réalisation d'une analyse des risques et des vulnérabilités.

La Communauté fait rapport une fois par année du bilan des permis et des certificats octroyés pour l'ensemble du territoire métropolitain.

20.2 Suivi des zones à risque d'inondation

Sur une base bisannuelle, la Communauté réalise le suivi des zones à risque d'inondation dans le cadre de la mise à jour des photographies aériennes couvrant le territoire métropolitain. La Communauté fait rapport des changements constatés dans les zones à risque d'inondation.

21 CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

22.1 [à déterminer]



PROJET